

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63643

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-10 du ministre des Transports en date du 15 juillet 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la fréquence de vérification de la signalisation routière indiquant les endroits où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 294.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

VU le deuxième alinéa de cet article qui édicte que cette personne doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre des Transports, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification.

VU qu'il y a lieu de déterminer cette fréquence;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La présence et l'adéquation de la signalisation routière indiquant un endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges doivent être vérifiées tous les trois mois.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

63644

A.M., 2015

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en date du 13 juillet 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

MODIFIANT l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de déterminer, par arrêté, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation prévue par cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, qui détermine de tels frais;

VU que l'article 8 de cet arrêté détermine les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau souterraine en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6), malgré l'abrogation de ce règlement par l'article 107 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), entré en vigueur le 14 août 2014;

VU le premier alinéa de l'article 31.75 de cette loi, entré en vigueur le 14 août 2014, qui prévoit que tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans certains cas, du gouvernement;

VU qu'aucuns frais ne sont actuellement exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le ministre détermine de tels frais au lieu et place de ceux exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau présentée en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, lesquels n'ont plus d'objet;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2015, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le présent arrêté sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 13 juillet 2015

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 8 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est remplacé par les suivants :

«**8.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification :

1^o pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 1 458 \$;

2^o pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 2 021 \$;

3^o pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 3 247 \$.

Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la demande ne vise qu'une modification aux renseignements ou aux documents déjà fournis au soutien d'une demande.

8.1. Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande le renouvellement, sans modifications, d'une autorisation visée à l'article 8 :

1^o pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour : 563 \$;

2^o pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 75 000 litres et inférieur à 379 000 litres par jour : 844 \$;

3^o pour un prélèvement d'eau dont le débit maximum est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour : 1 458 \$.

Toutefois, lorsque la demande de renouvellement comprend des modifications aux conditions d'exploitation du prélèvement d'eau, les frais fixés au premier alinéa de l'article 8 sont alors exigibles.

8.2. Les frais fixés aux articles 8 et 8.1 ne sont pas exigibles lorsque la demande vise un prélèvement d'eau effectué dans le cadre d'une activité agricole, y compris la pisciculture. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63601